DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARENCO (Cale sèche)

1 Quai du Moros – Rive gauche
29900 Concarneau

Références : ENV-D-24. 0634
Code AIOT : 0005515369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2024 dans l'établissement CARENCO (Cale sèche) implanté 1 Quai du Moros – Rive gauche - 29900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARENCO (Cale sèche)
- 1 QUAI DU MOROS RIVE GAUCHE. 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005515369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARENCO est autorisée à exploiter un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires par l'arrêté préfectoral n°53-07-AI du 08/11/2007.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 1.2.1, dernier alinéa	Mise en demeure	Sans délai
3	Valeurs limites d'émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 3.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	VLE pour les rejets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 1.2.1	Prescription inadaptée - APC
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.3	Sans objet
6	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.4	Sans objet
7	Caractéristiques des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.2	Sans objet
8	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.3	Sans objet
9	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.4	Sans objet
13	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.1	Prescription inadaptée - APC
14	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.2	Prescription inadaptée - APC
15	Milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.3	Prescription inadaptée - APC
16	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont mis en évidence plusieurs écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées concernant notamment les mesures de gestion :

- des risques de pollution du milieu maritime (plan de surveillance de la qualité des effluents

à réviser) ;
- des produits dangereux (méconnaissance en temps réel du potentiel de dangers lié à la présence et à l'utilisation de ces produits).

Des actions correctives visant à s'assurer d'une meilleure appropriation des mesures de prévention de ces risques sont attendues de la part de l'exploitant.

À des fins d'adaptation aux objectifs poursuivis par l'arrêté du 12 mai 2020, une modification de plusieurs prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation est proposée dans un projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 1.2.1, tableau de classement
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]
Constats : L'évolution de la nomenclature des ICPE implique une modification du classement des installations contrôlées et notamment : • la suppression de la rubrique n° 2920 (compresseur d'air) ; • le basculement du seuil initial de l'autorisation vers celui de l'enregistrement pour la rubrique n° 2940-2-a (application de peinture, etc.), régime auquel est associé un arrêté ministériel sectoriel fixant des prescriptions générales. Il ressort également que les activités exercées relèvent davantage de la rubrique n° 2930-2-a (application de peintures, etc. sur véhicules et engins à moteur) que de la rubrique n° 2940-2-a (application de peintures, etc. sur support quelconque) dans laquelle ces dernières ont été initialement classées. L'inspection note enfin que les activités associées à la rubrique n° 2567-2-a (traitement de métaux par projection de composés métalliques) n'ont encore jamais été exercées. Ce point a fait l'objet d'une nouvelle inspection réalisée le 26 septembre 2024. Un projet d'arrêté complémentaire visant à prendre en compte ces éléments est joint au présent rapport
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 1.2.1 dernier alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, Interdictions
Prescription contrôlée : Rubrique 2940 : l'application de peintures et l'utilisation de solvants à phrases de risque (cf. fiche de données de sécurité des produits) R40 ; R45 ; R46 ; R49 ; R60 ; R61 sont interdites.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants de 2023. Il y déclare une consommation annuelle de X litres de produits dangereux auxquels sont attribuées des phrases de risque interdite par le présent article. L'inspection note que le plan de gestion des solvants portant sur 2022 fait également mention de l'utilisation de ces mêmes types de produits dangereux pour une consommation annuelle de X litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : À compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites d'émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le nombre de jours d'application de peintures par pulvérisation sur les coques de navires est limité à 60 jours par année. La quantité de Composés Organiques Volatils rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure aux valeurs suivantes : - 17 tonnes par an; - 330 kg par jour ; - 24kg par heure.
Constats : Il ressort des éléments présentés dans le plan de gestion des solvants portant sur 2023 que : • la quantité totale de COV rejetés dans l'atmosphère est de 3 861 kg et reste inférieure à la valeur limite autorisée de 17 tonnes par an ; • rapportée à une activité journalière moyenne prise sur la base de 5 jours par semaine durant une période de 201 jours, la quantité de COV rejetés dans l'atmosphère est estimée à 19 kg/j et reste inférieure aux valeurs limites autorisées de 330 kg/j et de 24 kg/h. Cependant, le respect des valeurs limites d'émissions est conditionné à l'application de peinture sur une période maximale de 60 jours par an et l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du respect du nombre de jours autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification du respect de cette prescription impose une obligation pour l'exploitant de mentionner dans un registre le nombre de jours dans une année civile durant lesquels l'application de peintures est réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après Chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté les plans et schémas à jour comportant l'ensemble des réseaux et des égouts. Les modifications notables sont datées. Les informations requises au présent article y sont représentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables,

étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à satisfaire aux conditions d'utilisation, d'entretien et de nettoyage prescrites.
L'exploitant a présenté les documents justifiant de six opérations d'entretien des ouvrages de traitement des effluents réalisées au cours des trois dernières années. (BSD et factures)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :
Les effluents aqueux rejetés par les installations sont collectés par des caniveaux. La cale est un ouvrage maçonné étanche et incombustible spécifiquement conçu pour résister aux agressions chimiques des produits susceptibles d'être présents. Les effluents et les eaux pluviales de la cale sont refoulées vers une station de traitement. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans les eaux du port de Concarneau.
La station de traitement est également équipée d'une vanne d'isolement.
Une alimentation secondaire des équipements est prévue en cas de coupure électrique.
L'exploitant indique que les consignes d'utilisation et de maintenance des équipements sont systématiquement communiquées aux utilisateurs des installations. Leur respect est contrôlé par l'exploitant et notamment à chaque étape importante des opérations (état des lieux avant et après l'échouage des navires, collecte des informations et échanges réguliers avec les utilisateurs durant les travaux).
L'exploitant ajoute qu'un contrôle systématique de la disponibilité opérationnelle de la station est réalisé avant chaque admission d'un navire. La capacité maximale de stockage des sables issues du processus de décantation de la station de traitement des effluents est équipée d'une alarme asservie à une sonde de niveau. La capacité de stockage des hydrocarbures est contrôlée visuellement. L'inspection n'a constaté aucun écart manifeste vis-à-vis du respect des prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté,

l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.
Constats : Au regard des éléments présentés et notamment des justificatifs relatifs aux opérations d'entretien de la station de traitement et des résultats des analyses réalisées au niveau de son rejet, la conception et les performances de cet équipement sont adaptées pour satisfaire aux objectifs fixés au présent article. En cas d'indisponibilité de la station de traitement, l'exploitant indique interrompre le fonctionnement des pompes de refoulement des effluents qui demeurent alors confinés en fond de cale. Les constats réalisés ne soulèvent aucune objection de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a présenté un registre sur lequel figure le suivi de l'autosurveillance qu'il met en oeuvre concernant la qualité des effluents rejetés ainsi que les différentes opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les installations de collecte et de traitement des effluents. Aucun incident n'y a été signalé à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les différents effluents générés par l'établissement ainsi que leurs destinations sont répertoriées comme suit : - Eaux pluviales des terre-pleins : port de CONCARNEAU ; - Eaux usées domestiques : réseau d'eaux usées de la ville de CONCARNEAU ; - Eaux non souillées de la cale sèche (drainage, fuites de portes, mise à sec de la cale) : port de CONCARNEAU ; - Eaux de fond de cale y compris eaux de lavage des coques de navire : port de CONCARNEAU après transit par un décanteur déshuileur.
Constats : Les installations sont conçues et exploitées de manière à ce que les effluents générés soient orientés vers leurs destinations respectives, tel que mentionné au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des relevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]

Constats :
L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la quantité d'eau prélevée sur le réseau. Il procède à deux relevés par an, tel que prescrit à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007.
La quantité d'eau prélevé en 2023 s'élève à 3 568 m^3 et à 2 332 m^3 pour le premier semestre 2024.
La quantité journalière d'eau prélevée est, selon les estimations de l'exploitant, de 80 m^3 en moyenne, tel que mentionné dans le dossier d'autorisation. La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau est limitée à 4 400 m^3/an.
L'exploitant indique avoir identifié une fuite d'eau sur le réseau interne, qui explique la quantité d'eau en nette augmentation relevée le 30 juin 2024. Il précise que des travaux de réparation seront réalisés au cours du second semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient par conséquent à l'exploitant de justifier de la réalisation de ces travaux ou de leur engagement dans les meilleurs délais.
En application des prescriptions du présent article, il appartient à l'exploitant de procéder à un relevé hebdomadaire des quantités d'eau prélevées et de consigner les résultats dans un registre.
La mise en oeuvre de cette prescription permettra à l'exploitant d'améliorer la maîtrise des quantités d'eau prélevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effets sur le milieu

Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement [...]
Température	Journellement [...]
pH	Journellement [...]
DCO (sur effluent non décanté)	[...] Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	[...] Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(**) (sur effluent non décanté)	[...] Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures	Semestrielle
Fer + Aluminium et composés	Semestrielle
Zinc et composés	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle

(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence

d'émission de ces produits par l'installation. [...]
Constats : Au regard des éléments mis à la disposition de l'inspection, il ressort que l'exploitant réalise des mesures régulières pour la plupart des paramètres prescrits au présent article. L'inspection constate néanmoins que la DBO5 n'est pas mesurée. En outre, les fréquences des mesures pour les paramètres suivants ne sont pas respectées : - débit (semestrielle au lieu de journalière), - température (semestrielle au lieu de journalière), - pH (semestrielle au lieu de journalière), - DCO (ou COT) (semestrielle au lieu de mensuelle), - MES (semestrielle au lieu de mensuelle). L'inspection note que l'exploitant procède depuis 2023 à des mesures semestrielles sur des paramètres complémentaires à ceux prescrits à l'article 4.3.5 de l'AP d'autorisation du 8 novembre 2007. Il est enfin à noter que d'autres polluants habituellement associés aux activités réalisées sur des chantiers navals peuvent potentiellement être présents dans les eaux de lavage et les eaux pluviales en provenance de la cale dont notamment ceux mentionnés dans le troisième tableau de l'article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît opportun de prescrire la réalisation d'une analyse critique visant à s'assurer que les modalités de surveillance des émissions dans l'eau mises en oeuvre par l'exploitant sont adaptées aux enjeux et notamment que la méthode de recherche et d'analyse des polluants potentiellement rejetés dans le cadre des activités exercées dans la cale, repose sur l'état actuel des connaissances techniques. (cf. constat formulé au point de contrôle n° 14)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le choix de suivi du paramètre COT en substitution de la DCO doit être explicité par l'exploitant. Dans l'attente d'une révision complète du plan de surveillance de la qualité des eaux résiduaires, l'exploitant ajuste les fréquences des mesures réalisées pour chacun des paramètres à celles prescrites au présent article. Les résultats de ces mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées (via GIDAF ou tout autre moyen).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : VLE pour les rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. [...] Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : • Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; [...] • Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})(Code SANDRE : 1371) : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1g/j ; • Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ; • Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392) : 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ; • Nickel et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386) : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ;

- Zinc et ses composés (enZn)(Code SANDRE : 1383) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20g/j ;
- Trichlorométhane (chloroforme) (Code SANDRE : 1135) : 50 µg/l si le reje tdépasse 2g/j ;
- Composés organiques halogénés absorbables (AOX) [1] (Code SANDRE : 1106 (AOX)) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j ;
- Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009) : 10 mg/l si le rejet dépasse100 g/j ;
- Tétrachloroéthylène (Code SANDRE : 1272) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j ;
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j.

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

L'inspection a consulté l'ensemble des rapports relatifs aux mesures réalisées en 2022, 2023 et 2024 et les documents de synthèse établis par l'exploitant.

Il ressort de l'examen de ces documents que :

- la réalisation par l'exploitant de prélèvements ponctuels d'échantillons ne respectent pas la méthode prescrite, qui prévoit des prélèvements sur une durée de 24 heures ;
- la méthode appliquée ne permet pas de disposer d'un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité ;
- les données relatives aux flux maximums journaliers pour chacun des polluants ne sont pas indiquées ;
- les VLE, conditionnées à ses flux, ne peuvent donc pas être déterminées ;
- la recherche de polluants complémentaires à ceux prescrits à l'article 4.3.5 de l'AP d'autorisation du 8 novembre 2007 semble opportune compte tenu des produits utilisés, des résultats obtenus et des moyens de traitement mis en oeuvre ;
- de plus, d'autres polluants habituellement associés aux activités réalisées sur des chantiers navals et mentionnés au présent article peuvent potentiellement être présents dans les eaux de lavage et les eaux pluviales en provenance de la cale.

Aussi, l'inspection souligne l'existence d'études spécifiques portant sur l'impact environnemental des aires de carénage ou assimilées et notamment celle réalisée et présentée par le CEREMA en 2018 dans un document intitulé "*Activités de carénage dans les ports de plaisance, zones de mouillages et chantiers nautiques privés. État de l'existant et préconisations techniques*". Ce document vise notamment à proposer des préconisations en matière de gestion et de suivi de la qualité des effluents générés par des opérations de carénage.

Ces dernières sont transposables aux activités exercées dans la cale sèche. Sur la base de ce principe, l'inspection retient que pour atteindre un niveau de qualité environnemental satisfaisant, l'étude préconise, pour une installation équivalente à celle faisant l'objet de cette inspection, la mise en oeuvre d'une filière exhaustive de traitement, comprenant un dégrilleur (suppression des macrodéchets), un système de prétraitement (débourbeur/décanteur/déshuileur/filtre coalesceur) puis un système de traitement (unité d'ultrafiltration et filtre à charbon actif).

Il est également à noter que l'étude propose, compte tenu des résultats obtenus, de retirer le chrome, le manganèse, le nickel et le plomb de la liste des molécules à surveiller dans les effluents de carénage et présente les seuils de bon état des masses d'eau côtières en mer d'Iroise.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de prescrire la réalisation d'une analyse critique du plan de surveillance mis en oeuvre par l'exploitant en ce qui concerne le contrôle de la qualité des effluents rejetés dans le milieu maritime.

(cf. constat formulé au point de contrôle n° 14)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente d'une révision complète du plan de surveillance de la qualité des eaux résiduaires, l'exploitant :

- réalise les prélèvements ponctuels d'échantillons dans le respect de la méthode prescrite au présent article ;
- détermine les flux maximums journaliers pour chacun des polluants recherchés ;
- applique les VLE résultant de cette démarche aux résultats des analyses ;
- retranscrit les données obtenues dans GIDAF ou en informe l'inspection par tout autre moyen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements et des consommations
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé deux fois par an. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Les constats mentionnés au point de contrôle n° 10 montrent que des exigences supérieures sont prévues en l'espèce par l'arrêté ministériel sectoriel du 12 mai 2020. En effet, l'article 5.3 dudit arrêté prévoit, dans ce cas de figure, une fréquence hebdomadaire des relevés du dispositif de mesure totalisateur. Il apparaît par conséquent nécessaire d'apporter des modifications visant à adapter les prescriptions du présent article. Ces modifications sont prises en compte dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 14 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effets sur le milieu et les tiers
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : • un contrôle deux fois par an du pH, de la concentration en Matières En Suspension, en Demande Chimique en Oxygène, en hydrocarbures des eaux rejetées lors des opérations de nettoyage de la cale sèche ; • les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.
Constats : Les constats mentionnés aux points de contrôle n° 11 et 12 montrent que des exigences supérieures sont prévues en l'espèce par l'arrêté ministériel sectoriel du 12 mai 2020. En effet, les articles 5.10 et 10.2 dudit arrêté prévoient notamment la mise en œuvre d'un protocole de surveillance adapté aux activités exercées, impliquant des périodicités de mesures et des valeurs limites d'émissions variables selon les types et les flux de polluants susceptibles d'être rejetés. Il apparaît par conséquent nécessaire d'apporter des modifications visant à adapter les prescriptions du présent article. Ces modifications sont prises en compte dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 15 : Milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effets sur le milieu et les tiers
Prescription contrôlée : Une fois tous les deux ans, des mesures et analyses de la qualité des sédiments en aval de la cale sèche seront effectuées selon les modalités définies ci-dessous : - mesures permettant de caractériser les sédiments (granulométrie, teneur en eau pour la fraction de granulométrie inférieure à 2 mm) ; - mesure de la concentration en métaux (fer, aluminium, cuivre, étain, plomb, zinc, chrome, nickel) ; - mesure de la concentration en hydrocarbures, en Tributylétain, en Dibutylétain, en Monobutylétain ; - les prélèvements de sédiments seront réalisés par benne preneuse, l'échantillon sera constitué de

quatre échantillons élémentaires correspondant à quatre prélèvements du sédiment de surface. Le plan d'échantillonnage est validé par l'autorité portuaire et le service chargé de la police de l'eau ; - l'exploitant signale à la capitainerie et au service chargé de la police de l'eau les dates des prélèvements des sédiments ; - les résultats des contrôles sont communiqués dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.
Constats : L'exploitant a présenté une synthèse des résultats des analyses réalisées depuis 2010 sur les sédiments présents en aval de la cale. Les trois dernières campagnes réalisées en 2015, 2021 et 2023 reposent sur davantage de paramètres que celles menées précédemment. L'inspection s'est donc intéressée uniquement à ces trois campagnes qui s'avèrent vraisemblablement plus représentatives de la qualité des sédiments. Outre la fréquence des analyses qui n'a pas été respectée sur le long terme et l'absence de données sur le paramètre chrome en 2015 et 2021, les éléments présentés en termes de paramètres analysés respectent les mesures prescrites au présent article. Les résultats de ces analyses révèlent des dépassements réguliers des VLE retenues par l'exploitant pour la plupart des paramètres mesurés ainsi que d'importantes variations dans le temps des concentrations d'hydrocarbures totaux, de Tributylétain (TBT), de Dibutylétain (DBT) et de Monobutylétain (MBT). Compte tenu des études récentes disponibles sur le sujet, de celle réalisée et présentée par le CEREMA en 2018 intitulée "*Activités de carénage dans les ports de plaisance, zones de mouillages et chantiers nautiques privés. État de l'existant et préconisations techniques*", et sur la base des constats réalisés, il apparaît nécessaire de réaliser une analyse critique du plan de surveillance mis en oeuvre par l'exploitant en ce qui concerne le contrôle de la qualité des sédiments présents en aval de la cale et de présenter le cas échéant une version révisée de ce plan. Les constats susmentionnés conduisent l'inspection des installations classées à reconsidérer le bien-fondé des prescriptions du présent article et à proposer d'y apporter une modification dans un projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 16 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effets sur le milieu et les tiers
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Le rapport relatif aux dernières mesures de bruits réalisées le 1er mars 2023 ne fait pas apparaître de dépassement de l'émergence en zone réglementée, ni de bruit à tonalité marquée. Il est en effet constaté l'augmentation de 1 dB(A) au niveau de la ZER la plus proche (habitation située à environ 200 m de l'établissement) pour 5 dB(A) autorisés et un dépassement de 2 dB(A) en limite est de l'établissement (à proximité du portail d'accès au site). L'inspection note que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives des activités habituellement exercées au sein de l'établissement. L'environnement immédiat de la zone au niveau de laquelle a été constaté le dépassement est de type industriel, donc elle-même génératrice de bruit. Dans ces conditions et en l'absence de plainte, l'inspection propose de maintenir la périodicité de trois ans prescrite au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des documents requis au présent article. Il indique que des consignes écrites relatives à l'ensemble des règles de sécurité à observer sont systématiquement portées à la connaissance des utilisateurs de la cale sèche. L'inspection a toutefois constaté que la nature et les quantités précises des produits dangereux utilisés ne sont pas connues en temps réel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de disposer en temps réel des informations concernant la nature des produits utilisés, des quantités présentes au sein de l'établissement, du lieu et de leurs conditions de stockage. La maîtrise des risques liée à la présence et à l'utilisation de produits dangereux au sein de son établissement, implique une tenue à jour et en temps réel d'un registre portant l'ensemble de ces informations ou a minima, de sa mise à jour quotidienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois